

PROCÉDURE DEVANT LE CGRA : ETABLISSEMENT DES FAITS ET GARANTIES PROCÉDURALES

JOURNÉE ACTUALITÉS ADDE
29 MAI 2018

Valentin Henkinbrant, juriste ADDE asbl

PLAN

- Le devoir de collaboration et la preuve de l'identité du DPI
- L'accès aux supports d'informations du DPI
- Le dépôt des documents d'identité et autres
- La traduction des documents
- La preuve du récit
- L'examen médical
- L'accès aux informations non fournies et l'anonymat des sources
- Les notes d'entretien personnel
- Besoins procéduraux spéciaux

LE DEVOIR DE COLLABORATION ET L'ABSENCE DE PREUVE DE L'IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Art. 48/6, §1 L. 15/12/1980 :

- ❖ alinéa. 1 : charge de la preuve repose sur le DPI + coopération CGRA
 - Doit présenter « le plus rapidement possible » les éléments nécessaires pour étayer sa demande (dès intro demande - exposé des motifs p.31)
 - Devoir de coopération du CGRA (exposé des motifs : pas partage de la preuve/investigations seulement si collaboration du DPI et indications sérieuses dem fondée)
 - Transposition art. 4.1 dir. qualification + CJUE et Cour EDH

LE DEVOIR DE COLLABORATION ET L'ABSENCE DE PREUVE DE L'IDENTITÉ DU DEMANDEUR

- ❖ alinéa. 2 : énumération non limitative des éléments nécessaires
 - Déclarations, pièces : identité, nationalité, âge, lieux de résidence, itinéraire, motifs de la demande
 - Transposition art.4.2 dir. qualification

- ❖ alinéa. 3 : absence de ces éléments et **plus particulièrement de la preuve de l'identité** = défaut de collaboration = indication défavorable sur la crédibilité générale du récit (sf si explication plausible)
 - Selon exposé des motifs = transposition art. 4.2 dir qualification + 13.1 et 13.2,b) dir procédure

LES SUPPORTS D'INFORMATIONS

- ❖ alinéa. 4 : Invitation à produire les supports d'info
 - Si « bonnes raisons de penser » qu'il y a rétention d'info sur éléments essentiels de la demande
 - Sans motivation nécessaire = variante oblig. collabo. (exp. motifs p.34)
 - « Sans délai » = entretien au CGRA, sans préjudice de demandes ultérieures (exp. motifs p.35)
 - Toutes pièces, documents, supports matériels ou immatériels (téléphone, tablette, ordi, clé USB, compte facebook, boîte mails...)
 - Avec « consentement » du DPI (exp. mot. P. 35)
 - Refus = indice de défaut de collaboration = indication défavorable dans l'évaluation de la demande
 - Sauf « explications satisfaisantes » = admises que de manière except.
 - Selon exposé des motifs = transposition limitée art. 13, § 2, d) de la dir. procédure (fouille du DPI et des objets qu'il transporte)
 - Avis négatif de la commission vie privée 57/2017 du 11/10/17

LE DÉPÔT DES DOCUMENTS D'IDENTITÉ ET AUTRES

Art. 48/6, § 2 L,15/12/1980 :

- Dépôt le plus rapidement possible (dès intro demande) des **originaux des docs d'identité** (passeport, carte d'ID) et conservation durant toute la procédure d'asile (exp. motifs : transposition art. 13.1 dir. procédure/visé à permettre les « vérifications nécessaires »)
- Autres pièces « peuvent » également être conservées en original
- Copies (sf pour données numériques) et accusé de réception à la demande du DA
- **Si protection accordée** : restitution par CGRA doc d'identité sur demande (si octroi statut de réfugié reste en dépôt si en cours validité : art.57/8/1)
- **Si protection refusée** : transmission doc. d'identité à l'OE qui pourra refuser la restitution si risque de fuite ou nécessaire pour exécuter éloignement
- **Restitution anticipée** à la demande si nécessaire et justifiée valablement = démarches admin et légales (mariage, diplômes, comptes bancaires)

LA TRADUCTION DES DOCUMENTS DÉPOSÉS

Art. 48/6, § 3 L,15/12/1980 :

- Si autre langue qu'une des 3 langues nationales ou l'anglais, les docs doivent être accompagnés d'une traduction fournie par le DA (info sur cette obligation de coopération donnée au moment de l'intro de la DA)
- En l'absence de traduction, le DA doit les commenter (infos pertinentes : auteur, date, nature doc, résumé contenu) lors de l'audition avec le soutien de l'interprète ; et
- Si DA ultérieure, doit fournir 1 traduction ou indiquer et commenter les infos pertinentes contenues
- **A défaut de traduction** produite par le DA, CGRA ne devra pas traduire intégralement mais uniquement infos pertinentes (CGRA vérifie lui-même avec interprète)
- Transposition art.10 dir. procédure (Etats prévoient de règles pour la trad. des doc) / art. 22 AR procédure devant CGRA
- Rien n'est dit sur la prise en charge des frais = demandeur ?

LA PREUVE DU RÉCIT

Art. 48/6, § 4 L,15/12/1980 :

= version antérieure de l'art. 48/6 modifiée

- Lorsque pas de preuves doc ou autres sur aspects de ses déclarations, pas de confirmation nécessaire si conditions cumulatives réunies
 - ✘ Référence au « bénéfice du doute » supprimée
- Transposition littérale art.4 dir. qualification « ces aspects ne nécessitent pas confirmation »
- Primauté de la preuve documentaire (exp. motifs p.33 et 47)

L'EXAMEN MÉDICAL

Art.48/8, L. 15/12/1980 (= transpo art. 18 dir. procédure)

- Examen médical sur invitation du CGRA, sous réserve du consentement du DA, s'il le juge utile et si indices présents sur signes de persécutions passées
- **DPI doit être proactif**/apporter des éléments (attestations médicales) sur signes de persécutions passées
- Liberté d'appréciation du CGRA/Pas d'obligation (exp. motifs)
- Que dans des situations exceptionnelles (exp. motifs + coût pris en compte)
- Par un praticien professionnel désigné par le CGRA (médecin indépendant?)
- Frais pris en charge par l'Etat
- Si CGRA décide pas d'examen, alors que problème médical invoqué, il informe le DPI qu'il peut en prendre l'initiative à ses propres frais
- CCE ne peut imposer au CGRA un examen médical (pas précisé dans la loi mais dans exp. motifs p.50/≠ art. 18 dir. procédure)

L'ACCÈS AUX INFORMATIONS NON FOURNIES ET L'ANONYMAT DES SOURCES

Art. 57/7, §2 : Consultation et utilisation des infos électroniques (réseaux sociaux, forum de discussions) accessibles au public

- Infos non rendues confidentielles par le DPI
- Confirmation d'une pratique ancienne du CGRA
- Pas d'obligation de re-convoquer le DPI si infos récoltées après l'audition (droits de la défense ?)

Art. 57/7, §3 : anonymat des sources

- CGRA peut s'appuyer sur des infos obtenues d'un auteur dont, à sa demande, les noms, coordonnées, activités, fonctions sont tenus confidentiels (exp. motifs : respect vie privée et sécurité de la source)
- Motifs de la confidentialité et fiabilité sont précisés dans le dossier admin
- Avis du CE : transposition incomplète de l'art. 23.1, b) dir. procédure (système de protection : respect droit de la défense/accès aux infos donné à l'avocat)
- Jurisp CE sur art. 26 AR procédure CGRA

OBSERVATIONS SUR LE CONTENU DES NOTES DE L'ENTRETIEN PERSONNEL DEVANT LE CGRA

Art. 57/5 quater L. 15/12/1980 (transpo art. 17.3 dir procédure)

- Copie notes peut être demandée par écrit par DPI ou avocat dans les 2 jours ouvrables de l'entretien (**à la fin de l'entretien**, par courrier recommandé ou ordinaire, par fax, courriel, formulaire à l'accueil du CGRA)
- Si délai respecté, CGRA les notifie au domicile élu avant de prendre sa décision (pas de délai prévu pour la notification des notes)
- Observ. communiquées par écrit (fax, courriel, courrier déposé à l'accueil du CGRA)
- Garantie de prise en compte des obs par CGRA avant prise de décision **si** demande des notes ds les 2 jours ouvrables de l'entretien et **si** observations communiquées ds les 8 jours de la notification des notes
- Si ces délais/conditions ne sont pas remplies CGRA n'examine que si les obs sont parvenues au plus tard le jour ouvrable qui précède celui de l'adoption de la décision
- Si pas d'observations formulées le DPI est réputé confirmer le contenu des notes d'audition sauf force majeure démontrée/si observations partielles le reste des notes réputé confirmé
- Pour procédure accélérée, prioritaire, irrecevabilité, frontière : notes peuvent être communiquées en même temps que la décision du CGRA = examen dans le cadre du recours CCE

BESOINS PROCÉDURAUX SPÉCIAUX

Art. 48/9 L. 15/12/1980 : transposition art. 24 dir. procédure

DPI peut faire valoir des besoins procéduraux spéciaux

- §1^{er} : Au moment de sa demande
 - De manière précise et circonstanciée
 - Via un questionnaire spécifique
- §2 : Via médecin désigné par l'OE/examen médical/recommandations
- §3 : DPI à stade ultérieur de procédure (sans que procédure reparte de zéro)
- §4 : Evaluation des besoins par OE et CGRA (refus non susceptible de recours)
 - Le CGRA fournit, le cas échéant, un « soutien adéquat » (exp. motifs, p. 58 : temps suffisant pour préparer sa demande, officier de protection ou interprète même sexe, aménagement raisons médicales, pour mineurs)
- §5 : Pas de procédure accélérée ou à la frontière si GGRA **estime** que ces procédures sont incompatibles avec besoins procéduraux spéciaux
- §7 : DA ultérieure ? : laissé à l'appréciation du CGRA (actu des besoins)

BESOINS PROCÉDURAUX SPÉCIAUX

Observations :

- ❖ Besoins exprimés dès l'intro de la demande par le DPI alors qu'il n'est pas accompagné d'un avocat (devoir de collaboration DPI fortement souligné dans exp. motifs, p.57)
- ❖ Contenu questionnaire ?
- ❖ Types de garanties mises en place restent vagues
- ❖ Pas de recours spécifique contre la décision CGRA sur les besoins (selon exp. motifs p. 59 : possibilité d'invoquer cette évaluation dans le recours CCE contre décision CGRA)
- ❖ Pas d'aménagements procéduraux spéciaux devant CCE : exp. motifs = procédure écrite/pas de véritable audition (la directive procédure prévoit pdt toute la procédure)
- ❖ Recommandations Fedasil sur besoins procéduraux spéciaux (art.22§1 loi accueil)

Merci de votre attention!
